

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 1474

AMENDEMENT

présenté par

M. Odoul, M. Guinot, M. Evrard, M. Perez, M. Trébuchet, M. Beurain, M. Meurin,
Mme Laporte, M. Weber, M. Michoux, Mme Pollet, M. David Magnier, Mme Ménaché,
M. Gabarron, Mme Sicard, M. Monnier, M. Casterman, M. Limongi, M. Dutremble, Mme Lorho,
M. Chaix, Mme Auzanot, M. Rambaud, M. Golliot, Mme Dogor-Such, Mme Roy, Mme Joubert,
Mme Lechon, M. Guibert, M. Fouquart, Mme Ranc, Mme Rimbart, M. Bentz, M. Dragon,
M. Frappé, M. Giletti, Mme Joncour et Mme Hamelet

ARTICLE 7

I. – À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« ou l'infirmier ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« ou l'infirmier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à affirmer que l'administration d'un acte létal ne peut être banalisée ni diluée dans l'organisation ordinaire des soins.

Confier cet acte à d'autres professionnels que le médecin brouille la frontière entre le soin et la mise à mort, affaiblit la chaîne de responsabilité et expose inutilement certaines professions à une charge éthique et psychologique excessive. La gravité de l'acte impose, au contraire, une responsabilité médicale pleinement assumée et clairement identifiable.

Ce choix est d'ailleurs conforme à la pratique de la majorité des législations étrangères ayant légalisé l'euthanasie ou l'aide médicale à mourir, notamment en Belgique et aux Pays-Bas, où l'acte

létalement relève exclusivement de la compétence du médecin. Les exceptions existantes reposent sur des cadres professionnels très spécifiques et ne sauraient justifier un élargissement en droit français.

En réservant l'administration de la substance létale aux seuls médecins, le présent amendement vise à préserver la cohérence éthique du dispositif, à garantir une responsabilité claire et à refuser toute banalisation d'un acte dont l'irréversibilité appelle la plus grande prudence.